



Grand Aigueblanche

Arrêté municipal de circulation

2026176

Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles 2212.1 à 2213.1.

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes, du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 23 juillet 2026 par la société POINT P, dont le siège social est au 31 rue Lieutenant Gustave Eysseric 73200 Albertville, et représentée ici par Monsieur SATTORI Didier, chargé d'affaire ;

CONSIDERANT la livraison de matériaux par la société POINT P ;

CONSIDERANT que le stationnement du camion de livraison devant le bâtiment, constitue la solution la plus pratique et efficace pour cette opération, en prenant toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers ;

CONSIDERANT que pour faciliter le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité publique, il convient de réglementer la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre la livraison de matériaux au 55 rue du Pré Servier 73260 Grand-Aigueblanche, la société POINT P est autorisée à stationner sur la chaussée.
Une circulation alternée sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 2 : La réglementation prévue ci-dessus est applicable le mardi 28 juillet 2026 de 7h à 10h.

ARTICLE 3 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 06 novembre 1992. La société POINT P, représentée ici par Monsieur SATTORI Didier, sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité des usagers. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Grand-Aigueblanche si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence du demandeur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet. Il sera, en outre, inscrit au registre des arrêtés et exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- la société POINT P
- monsieur Marc MATHIS, maire délégué d'Aigueblanche
- la Police Municipale de la commune
- la Gendarmerie de Moûtiers
- le SDIS
- les Services Techniques de la commune

Grand-Aigueblanche, le 23 juillet 2026

Le Maire,



André POINTET